

Association « Les Quibières »



STATUTS

INTRODUCTION

Pour des raisons de simplicité tous les termes sont au masculin.

1. BUT

Sous la dénomination Association les Quibières est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art 60 et suivants du Code Civil suisse et dont le siège est situé à Veyrier. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Le but de l'Association est de gérer les biens communs et de sauvegarder les intérêts de tous les propriétaires des Quibières (zone décrite ci-après dans l'article 3) à Veyrier, et de créer une bonne entente entre les riverains.

2. DUREE ET SIEGE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et son exercice social est annuel et court du 1er juillet au 30 juin. Le siège est au domicile de son président.

3. MEMBRES

Tout propriétaire ou locataire des Quibières, c'est-à-dire du chemin Chantecoucou, ainsi que du numéro 7, du chemin de la Salésienne à Veyrier, peut devenir membre. Il s'engage à respecter les présents statuts.

Une famille est considérée comme un membre, mais chaque personne d'une famille propriétaire peut être élue au comité, pour autant qu'elle soit majeure. Deux personnes de la même famille ne peuvent pas siéger simultanément au Comité.

La qualité de membre se perd :

- a) par simple démission du membre, notifiée par écrit au président au moins 1 mois avant la fin de l'exercice
- b) par exclusion motivée prononcée par l'assemblée générale
- c) par le fait de ne plus remplir la condition d'habiter ou d'être propriétaire d'une maison aux Quibières
- d) par défaut du paiement des cotisations annuelles

4. COMITE

Le Comité qui est élu par l'assemblée générale est constitué au moins de 5 membres qui comprennent :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Trésorier

- Le Secrétaire

La durée du mandat est fixée à 1 an indéfiniment renouvelable.

Le Comité est chargé de l'administration de l'association et assume la représentation de l'association vis-à-vis des tiers et des autorités. Le comité se réunit au moins deux fois par an. Un procès-verbal est tenu lors de chaque réunion.

Les décisions du Comité seront prises à la majorité simple. L'Association n'est engagée que par la signature de deux membres du Comité. Néanmoins, les lettres de renseignements ou d'informations peuvent porter la signature d'un seul membre du Comité.

5. ASSEMBLEE GÉNÉRALE

- a) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres.
- b) Une Assemblée Générale Ordinaire aura lieu chaque année. Elle sera convoquée par le président au moins 1 mois à l'avance. Tous les sujets susceptibles d'être discutés ou votés doivent être communiqués au président au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Un ordre du jour sera par la suite envoyé à tous les membres avant l'Assemblée Générale.
- c) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou par au moins 1/5 des membres, en faisant la demande écrite au président, en précisant les points qu'ils veulent voir porter à l'ordre du jour. Les délais à respecter sont les mêmes que ceux prévus à l'article 5b.
- d) L'Assemblée Générale peut valablement délibérer à la majorité des membres propriétaires présents et représentés par des procurations.
- e) Seuls les membres propriétaires ont le droit de voter. Si un membre possède plus d'une propriété aux Quibières, son vote se multiplie par le nombre de propriétés.
- f) Il est tenu un procès-verbal lors de chaque assemblée.

6. COTISATIONS ANNUELLES

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle sert à couvrir les frais d'administration et de représentation. Une partie sera également utilisée pour organiser la fête annuelle des Quibières.

Tous les membres sont tenus d'acquitter ce montant. Si un membre possède plus d'une propriété aux Quibières, sa part ne se multiplie pas par le nombre de propriétés.

Chaque membre ne faisant plus partie de l'Association, renonce à faire valoir une restitution des cotisations.

7. PARTICIPATIONS ANNUELLES

La participation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Elle sert à couvrir les frais et réparations courants, dits « frais d'exploitation » du chemin Chantecoucou.

Tous les membres propriétaires sont tenus d'acquitter ce montant. Si un membre possède plus d'une propriété aux Quibières, sa part se multiplie par le nombre de propriétés.

Tous les propriétaires, membres et non-membres sont tenus de participer aux frais d'exploitation, notamment selon les servitudes inscrites au Registre Foncier du Canton de Genève. Si néanmoins, des propriétaires non-membres refusent de payer cette participation annuelle forfaitaire, l'Association est tout de même autorisée à payer les factures concernant ces frais dans leur intégralité, mais s'engage à faire son possible afin de récupérer la somme respective auprès des propriétaires en question.

Pour autant qu'au moins 3/4 des propriétaires se soient acquittés de cette participation, les conditions suivantes sont applicables :

Sans vote supplémentaire des propriétaires membres, l'association est autorisée à payer les frais d'exploitation jusqu'à concurrence de CHF 250. — par propriété et par année.

Chaque propriétaire, membre ou non-membre renonce à faire valoir une restitution des participations.

8. FONDS DE RESERVE

A partir du 1^{er} juillet 2001, une somme supplémentaire annuelle - fixée par l'Assemblée Générale - est perçue par membre propriétaire, afin de constituer un fond de réserve pour des futurs frais de rénovations, d'améliorations ou d'embellissement du chemin Chantecoucou.

Les débours font dans tous les cas l'objet de vote d'une Assemblée Générale, selon l'article 5d ci-dessus. Néanmoins le Comité est autorisé à débloquer immédiatement ces fonds sans vote d'une assemblée, si une décision très importante et très urgente s'impose. Il s'engage à immédiatement informer tous les propriétaires de ces circonstances. Tous les membres propriétaires sont tenus d'acquitter ce montant. Si un membre possède plus d'une propriété aux Quibières, sa participation se multiplie par le nombre de propriétés.

Tout propriétaire qui désire devenir membre et dont les versements au fond de réserve de sa propriété n'ont pas été versés, doit s'acquitter rétroactivement des éventuels montants impayés concernant sa part, plus un intérêt de 5 % p.a., ceci à compter du 1er juillet 2002.

Les montants versés par un ancien propriétaire seront portés au crédit du fonds de réserve du nouveau propriétaire, mais restent acquis en tous les cas à l'Association.

Chaque membre ne faisant plus partie de l'Association, renonce à faire valoir une restitution des versements faits au fond de réserve.

9. COMPTES ET COMPTABILITE

Un compte bancaire sera ouvert auprès de la Banque Raiffeisen à Veyrier pour les cotisations annuelles, les participations annuelles et pour le fonds de réserve. Pour tout retrait la signature d'au moins deux membres du comité est nécessaire, conformément aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts.

Le trésorier tiendra trois comptabilités différentes, une pour les cotisations, une autre pour les participations annuelles et la troisième pour le fonds de réserve.

En cas de dissolution de l'Association, les fonds restants des cotisations et participations annuelles seront distribués à une œuvre de bienfaisance, si possible de la commune de Veyrier. Les actifs restants des versements au fond de réserve seront restitués aux propriétaires membres qui sont propriétaires au moment de la dissolution, et ceci sans intérêts. Toute plus-value sera également distribuée à une œuvre de bienfaisance, si possible de la commune de Veyrier.

Le compte qui sera révisé au moins une fois par an par deux vérificateurs, élus par l'Assemblée Générale, sera présenté une fois par année à l'Assemblée Générale. Les vérificateurs ne peuvent pas simultanément faire partie du comité.

10. DISSOLUTION

La décision de dissolution ne peut être prise que par une Assemblée Générale, représentant les 2/3 des membres propriétaires et à la majorité d'également 2/3 de ces membres.

11. ABSENCE DE RESPONSABILITE

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par son avoir social, les membres étant exempts de toute responsabilité personnelle.

12. DIVERS

Pour tous les cas non prévus dans les présents Statuts, le Code Civil est applicable.

13. FOR

Le For est à Genève

Les présents statuts avec leurs modifications ont été acceptés par l'Assemblée Générale du 29 septembre 2022 et remplacent les statuts adoptés précédemment. Toutes les futures modifications seront à approuver par l'Assemblée Générale, selon article 5d ci-dessus.

Veyrier, le 29 septembre 2022